

CONVENTION DE GESTION RELATIVE AU SUIVI DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CENTRE FUNÉRAIRE D'AIX EN PROVENCE

Entre :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Dont le siège est sis Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité
aux présents, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »
D'une part,

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présents, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »
D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire, et assure, à ce titre la gestion du crématorium situé sur la Commune d'Aix-en-Provence.

Le crématorium métropolitain d'Aix-en-Provence est situé au sein d'un complexe funéraire dont l'exploitation a été confiée à la Société des Crématoriums de France, par un Contrat de délégation de service public sous forme concessive (ci-après « Contrat de DSP »), débuté le 1er mars 2001, et ce, pour une durée de 35 ans et 8 mois.

Ce complexe est constitué de trois types d'équipements funéraires distincts mais liés physiquement, fonctionnellement et contractuellement :

- Un crématorium métropolitain ;
- Un parc cinéraire de compétence communale ;
- Une chambre funéraire de compétence communale.

Compte-tenu de la nouvelle répartition de compétence en vigueur depuis le 1er janvier 2018, la gestion des équipements constitutifs de ce complexe funéraire se trouve répartie entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au regard de l'unicité du Contrat de DSP en cours, cette répartition pose des difficultés juridiques et opérationnelles.

Pour des raisons opérationnelles, la solution la plus efficace consiste en un suivi de l'intégralité du Contrat de DSP par la Métropole afin que cette dernière puisse gérer la totalité du complexe funéraire.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de conclure une convention de gestion fondée sur l'article L. 5215-27 du CGCT, confiant à la Métropole la gestion de la chambre funéraire et du site cinéraire du « Parc Mémorial de Provence » et fixant à ce titre les modalités du suivi de l'ensemble du Contrat de DSP y afférent.

Un protocole transactionnel sera établi en 2025 afin de régler les conséquences financières liées :

- au défaut d'exécution de la précédente convention de gestion dudit complexe funéraire conclue entre les Parties et couvrant la période 2019-2022
- à l'absence de renouvellement de ladite convention pour la période 2023 et 2024 .

La présente convention couvre ainsi la période 2025-2027.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Métropole assure la gestion et le suivi de l'ensemble du Contrat de DSP portant sur la concession du complexe funéraire d'Aix-en-Provence, conclu avec la société Crématoriums de France ;

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET MISSIONS

Au titre de la présente convention, la Métropole assure la gestion et le suivi de l'ensemble du Contrat de DSP.

Cette convention habilite la Métropole de manière globale et lui confère la totalité des prérogatives d'autorité déléguée dans le cadre du Contrat de DSP.

À ce titre, la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune pour ce qui relève des activités de la chambre funéraire et du site cinéraire.

Dans ce cadre, la Métropole est chargée notamment d'analyser le rapport d'activités du concessionnaire, après avoir recueilli les observations de la Commune pour ce qui relève de l'activité de la chambre funéraire et du site cinéraire.

Par ailleurs, la Métropole est l'interlocuteur direct des tiers pour toute question relative à la gestion du complexe funéraire.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1. Compensation

La réalisation par la Métropole des missions qui lui sont conférées par la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole à hauteur de 6 000 € HT soit 7 200€ TTC par an, correspondant à 0,12 % d'ETP dédiés à l'exécution des missions confiés.

La Ville reversera la charge financière annuelle due à la Métropole au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

3.2. Modalités de répartition et de versement de la redevance

L'article 18-1 du Contrat de DSP prévoit que le versement par le concessionnaire d'une redevance est assis sur les activités de service public obligatoires du crématorium et de la chambre funéraire selon le pourcentage progressif suivant :

- 7% de 0 à 1800 crémations
- 9% de 1801 à 2000 crémations
- 11% au-delà de 2001 crémations

Dans la mesure où la redevance est assise en partie sur l'activité de la chambre funéraire, la Métropole reversera à la Commune la part de la redevance relevant de la compétence communale.

Le montant correspondant sera calculé sur la base du prorata du chiffre d'affaires lié à l'activité de la chambre funéraire par rapport au chiffre d'affaires global de l'année n-1. Ces éléments, fournis par le concessionnaire, seront transmis à la Commune selon l'annexe jointe à la présente.

En vertu de l'article 18-2 du Contrat de DSP, la redevance sera versée chaque année à terme échu par le concessionnaire avant le 1er juin de l'année suivante soit avant le 1er juin 2026, le 1er juin 2027 et le 1er juin 2028.

La Métropole reversera la part, en TTC, relevant de la compétence communale à la commune d'Aix-en-Provence au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION

Un comité de gestion composé des représentants de la Commune, de la Métropole et d'au moins un représentant du concessionnaire, sera créé avant le 30 juin 2025.

Il se réunira au moins une fois par an et débattera des questions concernant le suivi du Contrat de DSP, notamment :

- Le bilan de l'activité et de gestion technique et financière de l'exercice précédent sur la base du Rapport d'Activités produit par le concessionnaire,
- Les projets d'investissement liés aux équipements restés de compétence municipale,
- L'évolution de la grille tarifaire portant sur les équipements restés de compétence municipale,
- Les modifications des règlements intérieurs portant sur les équipements restés de compétence municipale,
- La révision des conditions financières.

Ce comité de gestion doit inclure a minima :

- Pour la Métropole : un représentant du Service compétent ;
- Pour la Commune : un représentant du Service Funéraire et l'élue délégué au Funéraire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Commune, après transmission aux services du contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet fixée au 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties ont la faculté de modifier, d'un commun accord, le contenu de la présente convention. Une telle modification fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des Parties.

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le.....

Le.....

Pour la Commune

Pour la Métropole

ANNEXE REDEVANCE

1) Mode de calcul :

Conformément à l'article 18 du Contrat de DSP, la redevance est calculée sur la base des activités du service public obligatoire du crématorium et de la chambre funéraire.

Elle est progressive et se calcule comme suit par rapport au nombre de crémations :

Exemple : 2 409 crémations facturées dans l'année calendaire

Rappel des seuils: 7 % de 0 à 1 800 crémations (soit ici 1 800)
9 % de 1 801 à 2 000 crémations (soit ici 200)
11 % de 2 001 crémations et au-delà (soit ici 409)

Taux de redevance : $\frac{(7\% \times 1\,800) + (9\% \times 200) + (11\% \times 409)}{2\,409} = 7,84 \%$

Ainsi, pour un chiffre d'affaires hors taxes comprenant 1 065 240 € HT de prestations du service public obligatoires de crémation dénommées IA et IB dans le compte d'exploitation de l'année calendaire et 135 039,17 HT des prestations du service public obligatoires dénommée.; IIA dans le compte d'exploitation de l'année calendaire, la redevance est alors de :

Pour les activités du service public obligatoire du crématorium :

$$1\,065\,240 \text{ €} \times 7,84 \% = 83\,514,82 \text{ € HT}$$

Pour les activités de la chambre funéraire :

$$135\,039,17 \text{ €} \times 7,84 \% = 10\,587,07 \text{ € HT}$$

2) Fiche de calcul:

Une fiche de calcul de la redevance annuelle de l'exercice précédent sera communiquée par le concessionnaire à l'autorité délégante dans le courant du mois de mai de l'année en cours.

Cette fiche détaillera :

- le chiffre d'affaires par activité servant de base de calcul
- le nombre de crémations facturées
- le nombre de crémations gratuites
- le mode de calcul du taux et du montant défini ci-dessus

La Métropole Aix Marseille Provence communiquera cette fiche de calcul à la Commune d'Aix-en-Provence.